

# **Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 avril 2017

NOR : DEVT1629017D

JORF n°0083 du 7 avril 2017

Par la décision n°413040 du 5 juillet 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ECLI:FR:CECHR:2019:413040.201907, le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports (NOR: DEVT1629017D) est annulé en tant qu'il n'édicte pas les dispositions nécessaires pour garantir que l'évaluation des conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur par les chambres de métiers et de l'artisanat de région respecte la liberté d'établissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son titre VI ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2016-335 du 21 mars 2016 relatif au registre national de disponibilité des taxis ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 13 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

## **Article 1**

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Code des transports - art. R1211-11 (Ab)
- Modifie Code des transports - art. R1211-13 (V)

## **Article 2**

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Code des transports - art. R3120-11 (Ab)
- Modifie Code des transports - art. R3120-2 (M)
- Modifie Code des transports - art. R3120-6 (M)
- Modifie Code des transports - art. R3120-7 (M)
- Modifie Code des transports - art. R3120-8 (V)
- Crée Code des transports - art. R3120-8-1 (M)
- Crée Code des transports - art. R3120-8-2 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3120-9 (V)

## **Article 3**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des transports - art. R3121-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-15 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-16 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-17 (V)
- Abroge Code des transports - art. R3121-18 (Ab)
- Abroge Code des transports - art. R3121-19 (Ab)
- Abroge Code des transports - art. R3121-20 (Ab)
- Abroge Code des transports - art. R3121-20-1 (Ab)
- Abroge Code des transports - art. R3121-21 (Ab)
- Modifie Code des transports - art. R3121-22 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-24 (M)
- Modifie Code des transports - art. R3121-25 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-27 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-29 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3121-33 (M)
- Modifie Code des transports - art. R3121-4 (V)

## **Article 4**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des transports - art. R3122-1 (VD)

- Modifie Code des transports - art. R3122-2 (VD)
- Modifie Code des transports - art. R3122-4 (VD)

### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des transports - art. R3122-6 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3122-8 (VD)
- Modifie Code des transports - art. R3122-9 (V)

### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des transports - art. R3122-12 (VT)
- Modifie Code des transports - art. R3122-13 (VT)
- Abroge Code des transports - art. R3122-14 (Ab)

### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des transports - art. R3123-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3123-2 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3123-3 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3123-4 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3123-5 (V)

### **Article 8**

A modifié les dispositions suivantes

- Crée Code des transports - art. R. 3124-7 (VD)
- Modifie Code des transports - art. R3124-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3124-11 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3124-3 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3124-4 (V)
- Modifie Code des transports - art. R3124-6 (VD)

### **Article 9**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code des transports - art. R3131-1 (M)
- Modifie Code des transports - art. R3131-2 (V)

- Modifie Code des transports - art. R3131-3 (M)

## **Article 10**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de l'artisanat - art. 24 (M)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-1 (M)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-2 (V)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-3 (V)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-4 (V)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-5 (V)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-6 (V)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-7 (V)
- Crée Code de l'artisanat - art. 24-8 (V)
- Modifie Code de l'artisanat - art. 26 (M)

## **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 14 (V)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 17 (Ab)

## **Article 12**

A l'article 3 du décret du 21 mars 2016 susvisé, l'article R. 3131-22 est renuméroté R. 3121-22.

## **Article 13**

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de commerce - art. R462-3 (V)
- Modifie Code de commerce - art. R463-13 (M)
- Modifie Code de commerce - art. R464-8 (M)
- Modifie Code de commerce - art. R464-9-1 (V)

## **Article 14**

I.-Les dispositions de l'article 4, du 2° de l'article 5 ainsi que des 4° et 5° de l'article 8 du présent décret entrent en vigueur à des dates fixées par arrêté du ministre chargé des transports, et au plus tard le 1er juillet 2017.

II.-Pendant un an à compter de la promulgation de la loi du 29 décembre 2016

susvisée, l'interdiction, prévue au 1° de l'article R. 3120-6 et au 3° de l'article R. 3120-7 du code des transports dans leur rédaction résultant respectivement des 2° et 3° de l'article 2 du présent décret, de disposer d'un permis de conduire encore soumis à une période probatoire n'est pas applicable aux conducteurs mentionnés au III de l'article 5 de cette même loi s'ils sont titulaires depuis au moins un an du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule concerné.

Les entreprises mentionnées au II du même article 5 souhaitant bénéficier des dérogations prévues au IV du même article joignent au dossier d'inscription prévu à l'article R. 3122-1 du code des transports une preuve de l'inscription au registre mentionnée à l'article L. 3113-1 du même code.

III.-Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 24-2 du code de l'artisanat dans sa rédaction résultant de l'article 10 du présent décret, la date et les lieux de la première session des examens peuvent être publiée moins d'un mois avant le déroulement de celle-ci.

## **Article 15**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 avril 2017.

Bernard Cazeneuve  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel Sapin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean-Jacques Urvoas

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,  
Alain Vidalies

Par la décision n°413040 du 5 juillet 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ECLI:FR:CECHR:2019:413040.201907, le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports (NOR: DEVT1629017D) est annulé en tant qu'il n'édicte pas les dispositions nécessaires pour garantir que l'évaluation des conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur par les chambres de métiers et de l'artisanat de région respecte la liberté d'établissement.